

V E N T E.

L'an mil neuf cent nonante-trois,

Le vingt-neuf juin,

Par devant Nous, Maître Pierre-Philippe DEBAUCHE, Licencié en Droit, Notaire, résidant à La Louvière, à l'intervention de Maître Edwin VANLAETHEM, Notaire à Ixelles-Elsene.

A COMPARU :

Madame Béatrice CAMBY, gérante de société, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, rue des Sept Etoiles, 32.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par:

Monsieur Adolphe, Louis REMY, retraité, né à Verviers, le vingt-trois septembre mil neuf cent dix-huit et son épouse, Madame Eliane, Elise DESECK, sans profession, née à Choisy-le-Roi (France) le dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit, demeurant et domiciliés ensemble à Saint Siffret (Gard-France), Chemin du Devois.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par le notaire De Vestele, de résidence à Bruges, le quatorze février mil neuf cent cinquante-trois.

En vertu d'un acte reçu en brevet par le notaire Jacques Vidal, membre de la société civile professionnelle "Jean Privat, Jacques Vidal, Claude Bonnefond, notaires associés, titulaire d'un office notarial à Uzès (Gard-France), le trente avril mil neuf cent nonante-trois, laquelle procuration duement enregistrée et légalisée pour valoir en Belgique, demeurera ci-annexée, après lecture.

Désignés dans la suite du présent acte par les mots "le vendeur".

Lequel "vendeur", représenté comme dit est, a déclaré vendre sous les garanties légales avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues et pour quitte et libre de charges privilégiées ou hypothécaires quelconques,

A Mademoiselle Pascale, Claude, Marthe, Jérémie, Gaston GARITTE, infirmière, née à Haine-Saint-Paul, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-six, demeurant à La Louvière, section Houdeng-Gœgnies, rue Léon Blum, 38.

Désignée dans la suite du présent acte par les mots "l'acquéreur".

Lequel "acquéreur" est ici présent et accepte,

Le bien suivant :

Commune d'EVERE.

Dans un immeuble divisé en appartements, situé Avenue Henry



4/9/94

D943002



Conscience, 26, où il présente un développement de façade de onze mètres cinquante centimètres, construit sur terrain contenant d'après titre trois ares cinquante-deux centiares trente-quatre dixmilliares, cadastré ou l'ayant été section D numéro 282 R, tenant à la dite Avenue et à divers:

I) L'appartement situé au premier étage à gauche dénommé UN/G comportant:

A. En propriété privative et exclusive:

Un hall, un living, une cuisine avec terrasse, un vestiaire, une salle de bains, un water-closet, deux chambres dont une avec terrasse et placard, au rez-de-chaussée la cave UN/G.

B. En copropriété et indivision forcée:

Cent treize/millièmes des parties communes de l'immeuble dont le terrain qui en forme l'assiette.

2) Sous l'immeuble, le garage SEPT, comportant :

A. En propriété privative et exclusive:

Le garage proprement dit avec sa porte ou son volet.

B. En copropriété et indivision forcée:

Trente/millièmes des parties communes dont le terrain.

Origine de propriété.

Le bien prédictit appartient au vendeur pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange sans soule avenu par devant les notaires André Ingeveld, résidant à Ixelles et Marc Bernaerts, résidant à Bruxelles, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente et un janvier mil neuf cent soixante-neuf, volume 6617, numéro 20, le dit bien ayant été cédé aux termes de l'acte prévanté par Madame Yvonne, Léonie, Wilhelmine Kuyl, sans profession, épouse de Monsieur Raphaël Ciabilli, métreur, demeurant à Ganshoren.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Conditions.

Nulle réclamation ne pourra avoir lieu pour vétusté, vices de construction, mauvais état des bâtiments vendus ou différence entre la contenance susmentionnée et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur.

La vente est faite sous les garanties ordinaires de fait et de droit, avec prise en charge, à dater de ce jour, par l'acquéreur, de toutes contributions et taxes, ainsi que de toutes au-

Le 1er juillet 1998

tres impositions mises ou à mettre sur le bien vendu par l'Etat, la Province, la Commune, la Région, en d'autres termes par les pouvoirs publics.

L'acquéreur reconnaît être en possession et avoir pris connaissance d'une copie de l'acte de base avec règlement de copropriété, reçu le deux août mil neuf cent soixante-huit par le notaire Marc Bernaerts, résidant à Bruxelles, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le douze août suivant, volume 6557, numéro 5. envoi approuvé.

L'acquéreur s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants-droit ou locataires, à respecter toutes les clauses et servitudes stipulées dans le dit acte de base.

G G
Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien prédicté, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, jouissance ou autres devront contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de cet acte de base; qu'il s'oblige à le respecter, ainsi que les décisions qui seront ultérieurement prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Ne sont pas compris dans la vente les tuyaux, conduites, compteurs et autres installations quelconques, du gaz, de l'électricité et des eaux dont la propriété serait établie dans le chef de la Commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers.

L'acquéreur devra continuer, en ce qui concerne le bien vendu, tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie et autres risques, tant des parties privatives que des parties communes de l'immeuble, pouvant exister relativement à cet immeuble, et en payer les primes à partir de la plus prochaine échéance.

D 9430003
Il devra se conformer aux stipulations contenues à cet égard dans le règlement général de copropriété.

En ce qui concerne tous autres contrats d'assurance qui n'auraient pas le caractère collectif et qui ne dépendraient pas de la copropriété, l'acquéreur aura la faculté de les résilier en payant à la Compagnie intéressée l'indemnité éventuellement prévue au contrat pour rupture d'engagement.

Occupation.

Le bien vendu est actuellement libre de tout bail et d'occupation. L'acquéreur en aura donc la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Urbanisme.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien vendu ait fait l'objet d'un arrêté royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites.

En application de l'article 174 de l'Ordonnance, le notaire soussigné a demandé le premier juin écoulé à la commune d'Evere de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu..

Dans sa réponse en date du dix juin mil neuf cent nonante-



trois, la Commune d'Evere a déclaré en ce qui concerne la destination "zones mixtes d'habitation et d'entreprises (plan de secteur de l'agglomération de Bruxelles du 28.II.1979 - Pas de PPAS".; en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien: "A ce jour l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris".

Cette lettre demeurera ci-annexée, pour être enregistrée en même temps que les présentes, après lecture.

Le vendeur, représenté comme il est dit, déclare que le bien, objet des présentes, n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe un de l'Ordonnance. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Prix.

Après lecture faite par Nous, Notaire, des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties nous ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (3250000).
Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, à concurrence de trois cent vingt-cinq mille francs, antérieurement, à ce jour et à concurrence du surplus, soit deux millions neuf cent vingt-cinq mille francs, à l'instant, au moyen d'un chèque.

DONT QUITTANCE entière et définitive, faisant double emploi avec tous autres reçus qui pourraient avoir été délivrés antérieurement pour le même objet, mais sous réserve d'encaissement du chèque prévanté.

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre, lors de la transcription d'une expédition des présentes, inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Certificat d'identité.

Le Notaire instrumentant soussigné, en conformité de l'article douze de la loi du dix octobre mil neuf cent treize, certifie exacts les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu de documents de l'Etat-Civil produits.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

Madame Béatri Camby, préqua-lifiée, agissa qualité dite.
Renvoi approuv

G S

X D

Jh

3ème rôle



Clause relative à la T.V.A.

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné lecture des articles 61, paragraphe six et 73, paragraphe premier du Code de la T.V.A. et a demandé au vendeur s'il doit être considéré comme assujetti pour l'application dudit Code.

Madame Béatrice Camby, agissant qualité dite, nous a expressément déclaré que le vendeur n'est pas assujetti à la T.V.A.

Condition particulière.

Madame Béatrice Camby, préqualifiée, agissant qualité dite, certifie que les parties communes du bien vendu n'ont pas fait l'objet de travaux non encore payés, ni de commandes de réparations ou transformations encore à exécuter.

DONT ACTE.

Fait et passé à La Louvière,
En l'Etude,
Date que dessus,
Et, lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

657 Enregistré trois rôles deux renvois
à LA LOUVIÈRE 2^e bureau

le 15 juillet 1900 monsieur trois.

vol. 155 p. 47 case M

Reçu du sieur Sie mille deux cent cinquante francs.

406.250 f.

Le Receveur,

FROMENT THÉRÈSE